

PAR COURRIEL

Québec, le 12 juin 2023



Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M29293

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 12 mai 2023, visant à obtenir:

« *[en lien avec la Corporation de l'industrie touristique du Québec]*
- *Entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs signée le 4 juillet 2016*
- *Avenant 1 signé le 5 octobre 2018*
- *Avenant 2 signé le 13 janvier 2020* »

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient des documents répondant à votre demande. En vertu des articles 53 et 54, les renseignements personnels demeurent confidentiels. Vous trouverez les documents en pièce jointe.

...2

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès aux documents,

Frédéric Desjardins, p.i.

FD/gv

p.j. Avis de recours
Entente_MTO-CITQ_04-07-2016
Avenant_MTO_CITQ_05-10-2018
Avenant_MTO_CITQ_13-01-2020

Article 53 de la Loi sur l'accès

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Article 54 de la Loi sur l'accès

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de
la Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(chapitre E-14.2)**

ENTRE : LA MINISTRE DU TOURISME, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes et ici représenté par M. Patrick Dubé, sous-ministre par intérim du Tourisme, dûment autorisé en vertu des présentes,

(ci-après désignée la « Ministre »)

ET : LA CORPORATION DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE DU QUÉBEC, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège au 1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7, agissant aux présentes et ici représentée par M^{me} Dominique Lapointe, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 15 juin 2016, dont une copie est jointe à la présente entente (annexe A).

(ci-après désignée la « Corporation »)

(ci-après collectivement désignées les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties ont signé, le 25 mars 2014, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2 – ci-après la Loi), une entente sur la classification des établissements d'hébergement touristique par laquelle la Ministre confiait à la Corporation le mandat d'établir, sur approbation de la Ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories : « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « villages d'accueil », « auberges de jeunesse » et « établissements d'enseignement » ainsi que les frais qu'une telle classification comporte et par laquelle la Ministre reconnaissait la Corporation à titre d'organisme pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour ces catégories;

ATTENDU QU'en vertu des articles 6, 7 et 8 de la Loi et de l'article 12 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1 – ci-après le Règlement), la classification d'un établissement d'hébergement touristique s'effectue en 3 étapes, soit : (1) l'analyse de la demande d'attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique, (2) la classification de l'établissement d'hébergement touristique et (3) la délivrance de l'attestation de classification;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par un organisme reconnu par la Ministre pour agir à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 14.1 de la Loi prévoit que la Ministre peut déléguer à toute personne qu'elle désigne l'exercice des pouvoirs que la Loi lui attribue relativement à la délivrance, à la suspension et à l'annulation des attestations de classification;

ATTENDU QUE l'article 32.2 de la Loi prévoit que la Ministre peut conclure avec toute personne une entente écrite portant sur l'exécution d'un programme d'inspection en vue de l'application de la Loi et de ses règlements;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de la Loi prévoit notamment que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7 du Règlement prévoit que les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » sont des catégories d'établissements déterminées;

ATTENDU QUE la Ministre désire déléguer à la Corporation la responsabilité des 3 étapes de classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », soit l'analyse des demandes d'attestations de classification, la classification des établissements d'hébergement touristique et la délivrance des attestations de classification;

ATTENDU QUE la Ministre désire déléguer à la Corporation l'exercice des pouvoirs relativement à la délivrance, à la suspension et à l'annulation des attestations de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement »;

ATTENDU QUE la Ministre désire conclure avec la Corporation une entente écrite portant sur l'exécution d'un programme d'inspection en vue de l'application de la Loi et de ses règlements pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement »;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la Ministre et la Corporation désirent mettre fin à l'entente signée par les Parties le 25 mars 2014 et convenir d'une nouvelle entente fixant notamment les conditions que la Corporation doit respecter et les responsabilités qu'elle doit assumer;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître la Corporation à titre d'organisme qui, en vertu des deux premiers alinéas de l'article 7 de la Loi, effectue la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » et qui établit, sur approbation de la Ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique pour ces catégories d'établissement ainsi que les frais qu'une telle classification comporte;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître la Corporation à titre d'organisme qui, en vertu de l'article 14.1 de la Loi, délivre, suspend ou annule les attestations de classification lorsque la personne qui en fait la demande ou le titulaire de l'attestation de classification ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prescrites par la Loi et le Règlement, en vertu des articles 11 et 11.1 de la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître la Corporation à titre d'organisme qui, en vertu de l'article 32.2 de la Loi, exécute un programme d'inspection en vue de l'application de la présente loi et de ses règlements.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de déterminer les conditions, les modalités et les responsabilités afférentes à la délégation par la Ministre à la Corporation, conformément aux deux premiers alinéas de l'article 7 et aux articles 14.1 et 32.2 de la Loi, de l'exercice des seuls pouvoirs suivants :

- a) Établir, sur approbation de la Ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » ainsi que les frais qu'une telle classification comporte;
- b) Effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec et le renouvellement d'attestation de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », laquelle classification s'effectue selon les 3 étapes suivantes :

art.54

Initiales des Parties

1. L'analyse de la demande d'attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique et la vérification des exigences de la Loi et du Règlement;
 2. La classification de l'établissement d'hébergement touristique;
 3. La délivrance de l'attestation de classification;
- c) Refuser, suspendre ou annuler les attestations de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » lorsque la personne qui en fait la demande ou le titulaire de l'attestation de classification ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prescrites par la Loi et le Règlement;
- d) Exécuter un programme d'inspection en vue de l'application de la Loi et du Règlement pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », comprenant le dépistage de l'hébergement touristique non conforme et illégal, le suivi des dénonciations et la recherche d'informations pour vérifier la conformité des établissements d'hébergement touristique;
- e) Recueillir et transmettre à la Ministre, deux fois par mois, sur des fichiers compatibles avec l'environnement informatique du ministère du Tourisme, pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », les informations et les renseignements touristiques pertinents relatifs à :
- L'hébergement, pour constituer le portrait de l'offre d'hébergement touristique au Québec;
 - La délivrance, la suspension et l'annulation des attestations de classification;
 - L'inspection.
- f) Répondre à toute demande d'information concernant le mode de fonctionnement de la classification, les critères et les grilles de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », par exemple les demandes médiatiques et les demandes d'accès à l'information.

Tout autre pouvoir octroyé à la Ministre en vertu de la Loi et du Règlement et qui n'est pas délégué à la Corporation en vertu de la présente entente demeure sous la seule responsabilité de la Ministre.

2. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juin 2016 et cessera d'avoir effet le 31 mai 2020, à l'exception des articles 5, 6.1.2, 6.2, 6.3, 8 et 9.

3. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La Ministre s'engage à :

- a) Fournir à la Corporation, s'il y a lieu, tout renseignement ou document dont elle dispose et auquel la Corporation pourrait avoir recours pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente.

La Ministre s'engage notamment à fournir à la Corporation le Guide d'interprétation de la Loi et du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, les cahiers de procédure de traitement de l'hébergement touristique en non-conformité et les manuels de formation; art.54

- b) Consulter la Corporation à l'égard de toute question qui pourrait toucher au processus de classification tel que décrit à l'article 1. b) pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement »;
- c) Communiquer à la Corporation, dans un délai de 90 jours suivant la réception de tout nouveau critère de classification ou de tout nouveau frais de classification soumis par la Corporation à la Ministre en vertu de l'article 4 a) de la présente entente, sa position quant à l'acceptation ou non de ceux-ci;
- d) Consulter la Corporation, au préalable, à l'égard de toute modification de l'environnement informatique du ministère du Tourisme pouvant avoir des impacts sur la compatibilité des fichiers transmis par la Corporation;
- e) Assurer à la Corporation la formation requise pour l'exécution des responsabilités en matière d'inspection, de refus de délivrance, d'annulation et de suspension des attestations de classification;
- f) Répondre à toute demande d'information concernant l'application de la Loi et du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, par exemple les demandes médiatiques et les demandes d'accès à l'information.

4. OBLIGATIONS DE LA CORPORATION

La Corporation s'engage à :

- a) Établir, en collaboration avec la Ministre et sous réserve de sa disponibilité :
 - Les critères de classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » et les soumettre à l'approbation de la Ministre;
 - Les frais afférents à la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », en considérant notamment la taille des établissements, et les soumettre à l'approbation de la Ministre.
- b) Donner accès à la Ministre à sa base de données, dans le cadre de l'entente;
- c) Faire parvenir à tout nouvel exploitant le dépliant informatif sur la taxe sur l'hébergement publié par Revenu Québec;
- d) Octroyer à la Ministre un poste d'observatrice au sein de son conseil d'administration, lui permettant d'assister à toute réunion où il sera discuté des critères de classification, des grilles de pointage, des guides de classification, des établissements d'hébergement touristique (catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement ») au Québec, des frais qu'une telle classification comporte et de la classification de ces établissements, sa participation en tant qu'observatrice se limitant aux points énumérés ci-dessus;
- e) Faire les efforts raisonnables afin d'obtenir l'appui de l'industrie de l'hébergement touristique au Québec à l'égard de la recevabilité des critères de classification;

art.54

Initiales des Parties

f) Fournir à la Ministre, deux fois par mois, sur des fichiers compatibles avec l'environnement informatique du ministère du Tourisme :

- Toute nouvelle information relative à un établissement d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », un exploitant, une exploitation (incluant une cessation), une catégorie, un nombre d'unités, une appellation, un non-assujettissement, un projet abandonné ou un renseignement touristique et à en faire la mise à jour auprès des exploitants au mois de septembre de chaque année;
- Toute émission d'une attestation de classification, d'une attestation de classification provisoire, d'une prolongation, d'un dossier complet ou des exigences satisfaites;
- Toute information concernant une visite, une classification, une confirmation, ou une révision de classification;
- Toute information concernant l'expédition, la récupération ou la destruction d'un panneau de classification;
- Toute information concernant le refus de délivrance, la suspension ou l'annulation des attestations de classification;
- Toute information concernant les dossiers suivis en inspection par la Corporation;
- Toute modification d'adresse signifiée par le Directeur général des élections du Québec ou par Postes Canada, tant pour les établissements d'hébergement touristique que pour les exploitants desdits établissements.

La collecte des renseignements touristiques doit être effectuée conformément à la liste des informations à recueillir définie par la Ministre.

g) Effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », laquelle classification nécessite la réalisation des étapes suivantes :

1. L'analyse de la demande d'attestation de classification, comprenant notamment :
 - Les ouvertures et les modifications de dossiers, la collecte et la validation des différents renseignements et la vérification des exigences de la Loi et du Règlement;
 - La vérification de conformité de l'établissement d'hébergement touristique à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages, tel que prévu à l'article 6.1 de la Loi.
2. La classification de l'établissement selon les critères de classification approuvés par la Ministre, comprenant notamment :
 - Lorsque nécessaire, la délivrance d'une attestation de classification provisoire;
 - La perception annuelle des frais de classification approuvés par la Ministre;
3. La délivrance de l'attestation de classification, comprenant notamment :
 - La visite de l'établissement d'hébergement touristique au Québec;
 - L'envoi à l'exploitant du document confirmant la classification et la transmission à la Ministre du résultat de la classification et de la date de la visite;
 - La production et l'envoi d'un panneau, et ce, sans frais pour l'exploitant.

La Corporation s'engage à effectuer toutes les étapes et les démarches nécessaires à la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », tel que décrit précédemment, ce qui inclut les démarches qui, bien que non spécifiquement énumérées, sont requises afin d'effectuer ladite classification;

- h) Classifier tout nouvel établissement d'hébergement touristique pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » inscrit dans la base de données de la Corporation et qui remplit les conditions requises par la Corporation ainsi que par la Loi et le Règlement;
- i) Classifier à nouveau, dans l'année pendant laquelle une attestation de classification arrive à échéance, les établissements de catégorie « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « autres établissements d'hébergement », et « établissements d'enseignement », tout établissement d'hébergement touristique déjà classifié et qui remplit les conditions requises par la Corporation ainsi que par la Loi et le Règlement;
- j) Faire les efforts raisonnables pour s'assurer que les conditions requises par la Corporation ainsi que par la Loi et le Règlement soient remplies par tout exploitant devant détenir une attestation de classification;
- k) Permettre à tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique classifié dans l'une des catégories suivantes : « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » de présenter une demande de révision de la classification de son établissement et d'être entendu, à la condition que cette demande soit transmise à la Corporation dans les 30 jours suivants l'envoi du document confirmant cette classification;
- l) Constituer un comité de révision de classification des établissements d'hébergement touristique composé d'experts du milieu désignés par le conseil d'administration de la Corporation et soumettre à ce comité toute demande de révision dans les 90 jours de sa réception;
- m) Remettre à la Ministre, dans un délai raisonnable suivant l'approbation des critères de classification par la Ministre les critères de classification, les grilles de pointage et les guides de classification sur support papier et sur fichiers compatibles avec l'environnement informatique du ministère du Tourisme.

De même, la Corporation s'engage à remettre à la Ministre dans les meilleurs délais, le cas échéant, sur support papier et sur fichiers compatibles avec l'environnement informatique du ministère du Tourisme, toute nouvelle mise à jour des critères de classification, des grilles de pointage et des guides de classification;

- n) Effectuer les refus de délivrance, suspensions et annulations des attestations de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » lorsque la personne qui en fait la demande ou le titulaire de l'attestation de classification ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prescrites par la Loi et le Règlement, en respectant la procédure de traitement de l'hébergement en non-conformité établie par le ministère du Tourisme et la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3).
- o) Exécuter le programme d'inspection pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » selon la procédure de traitement de l'hébergement touristique en non-conformité établie par le ministère du Tourisme, laquelle inclut les activités suivantes :
 1. Procéder au dépistage des établissements d'hébergement touristique exploités en non-conformité;
 2. Faire le suivi des dénonciations des établissements d'hébergement touristique exploités en non-conformité;
 3. Faire les validations nécessaires pour vérifier la conformité des établissements dépistés ou dénoncés;
 4. Faire parvenir les avis d'infraction aux exploitants;

art.54

5. Transmettre les dossiers au ministère du Tourisme pour suivi des dossiers auprès du Directeur des poursuites criminelles et pénales.
- p) Produire à la Ministre, en avril de chaque année, et ce, pour chacune des années visées par la présente entente, un rapport de ses activités comprenant, le cas échéant, les mentions exigées par la Ministre ainsi que les états financiers vérifiés de la Corporation. Les états financiers devront présenter les revenus et les dépenses liés spécifiquement et exclusivement aux activités visées par la présente entente;
 - q) Fournir à la Ministre, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'accomplissement de l'objet de la présente entente;
 - r) Respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec applicables à l'accomplissement de l'objet de la présente entente et plus particulièrement, se conformer pleinement aux exigences prévues à la Loi et au Règlement;
 - s) Collaborer entièrement avec la Ministre dans la réalisation des obligations prévues à la présente entente et tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la Ministre relatives à la façon de classer les établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement ».

5. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués à la Corporation pour la réalisation de la présente entente et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels ou confidentiels sont collectés et générés à l'occasion de sa réalisation (ci-après désignés « renseignements personnels »), la Corporation s'engage à :

- a) Informer son personnel des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- b) Rendre accessibles les renseignements personnels au sein des membres de son personnel uniquement à ceux qui sont affectés à la réalisation de la présente entente et seulement lorsque les renseignements personnels sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- c) Faire signer aux membres de son personnel des engagements au respect de la confidentialité des renseignements personnels;
- d) Ne communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- e) Soumettre à l'approbation de la Ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- f) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de la présente entente;
- g) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de la présente entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- h) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation de la présente entente;

art.54

- i) Ne conserver, à l'expiration de la présente entente, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la Ministre ou en procédant, à ses frais, à leur destruction conformément au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – 2002 – CAI, disponible à l'adresse : http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf, et dont la Corporation déclare avoir reçu copie;
- j) Informer la Ministre, dans les plus brefs délais, de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- k) Fournir, à la demande de la Ministre, toute information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et l'autoriser à visiter les lieux où la Corporation détient les renseignements personnels afin de s'assurer du respect de la présente disposition.

6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1 Base de données et ses applications

6.1.1 Licence d'utilisation et de droits d'auteur de base de données et ses applications

La Corporation est titulaire de tous les droits, notamment d'auteur, sur sa base de données et ses applications. À cet égard, la Corporation accorde gratuitement à la Ministre une licence non exclusive, non transférable et non révocable pour la période de la présente entente, lui permettant d'utiliser sa base de données et ses applications aux fins de l'accomplissement de l'objet de la présente entente. Cette licence est accordée pour la durée de la présente entente, pour le territoire du Québec.

6.1.2 Cession de droits d'auteur sur les informations inscrites dans la base de données

La Corporation cède et transporte gratuitement à la Ministre, qui accepte, tous les droits, notamment d'auteur, sur toutes les informations inscrites dans la base de données de la Corporation dans le cadre de la présente entente. Cette cession de droits est consentie sans limites de territoire et sans limites de temps ou de quelque autre nature que ce soit. La Corporation s'engage à obtenir des auteurs des modifications une renonciation à leurs droits moraux en faveur de la Ministre.

6.2 Critères de classification, grilles de pointage et guides de classification

Les Parties reconnaissent que toute modification apportée aux critères de classification, aux grilles de pointage ou aux guides de classification de même que tout nouveau critère, grille ou guide élaboré dans le cadre de la présente entente seront régis par les modalités des articles 2.1, 2.2, 2.3, 3, 4 et 5 de l'Entente concernant la propriété intellectuelle des critères de classification des établissements d'hébergement touristique, des grilles de pointage et des guides de classification (versions 2001-2002 et 2006-2007) intervenue entre les Parties le 24 juillet 2007.

6.3 Marques officielles

Les Parties reconnaissent que l'utilisation des panonceaux reproduits à l'annexe B de la présente entente est régie par les modalités de l'article 2.4 de l'Entente concernant la propriété intellectuelle des critères de classification des établissements d'hébergement touristique, des grilles de pointage et des guides de classification (versions 2001-2002 et 2006-2007) intervenue entre les Parties le 24 juillet 2007.

7. RÉSILIATION

La Ministre se réserve le droit, en tout temps, de résilier la présente entente si :

art.54

1. La Corporation lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
2. La Corporation fait défaut de remplir l'un des termes, l'une des conditions ou l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
3. La Corporation cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 3 de l'article 7.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par la Corporation d'un avis de la Ministre à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 7.1, la Ministre doit transmettre un avis de résiliation à la Corporation et celle-ci aura 10 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser la Ministre, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le fait que la Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 4 q), 5, 6.1.2, 6.2, 6.3, 8, 9 et 10.

8. RESPONSABILITÉ DE LA CORPORATION

En tout temps, pendant la durée de la présente entente, la Corporation s'engage à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile générale et d'y faire inscrire la Ministre, pour et au nom du gouvernement du Québec, comme assurée supplémentaire. Par ailleurs, une telle assurance responsabilité civile doit notamment permettre de prendre fait et cause et d'indemniser la Ministre dans le cadre de cette entente, advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite ou autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Ministre, celle-ci n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par la Corporation, par ses employés, agents ou représentants.

10. INSPECTION

La Ministre se réserve le droit de faire inspecter par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire et à des heures normales, le travail relié à l'exécution, par la Corporation, de la présente entente. Celle-ci sera tenue de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera la Ministre à la suite de ces inspections, dans la mesure où elles se situent dans le cadre de la présente entente.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant la Corporation de sa responsabilité à l'égard de l'exécution de la présente entente.

11. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Corporation s'engage à éviter toute situation qui pourrait mettre en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la Ministre. Si une telle situation se présente, la Corporation doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la Corporation comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente.

art.54

12. LIEN D'EMPLOI

La Corporation est le seul employeur à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution de la présente entente et elle devra en assumer tous les droits, toutes les obligations et toutes les responsabilités.

13. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu de la présente entente doit, pour être valide et lier les Parties, être donné par écrit et être remis en main propre, par messenger ou par poste recommandée à l'adresse de la Partie concernée, comme indiqué ci-après :

Pour la Ministre :

900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5

Pour la Corporation :

1010, rue De Sérigny, bureau 810
Longueuil (Québec) J4K 5G7

Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre Partie.

14. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Ministre, aux fins de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Suzanne Asselin, directrice des interventions sectorielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en aviserait la Corporation dans les plus brefs délais.

De même, la Corporation désigne M. Michel Rheault, directeur général, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Corporation en aviserait la Ministre dans les plus brefs délais.

15. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et les obligations de la Corporation prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus, transportés ou réalisés en sous-traitance, à quelque titre que ce soit, en tout ou en partie, sans l'accord préalable écrit de la Ministre et sous réserve des conditions que la Corporation peut établir, le cas échéant.

16. DOCUMENTS

Les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante. La présente entente constitue la seule entente intervenue entre les Parties et toute autre entente est réputée nulle et sans effet. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.

17. MODIFICATION

Les Parties peuvent, d'un commun accord et par écrit, modifier la présente entente.

art.54

Initiales des Parties

18. LIEU DE L'ENTENTE

Aux fins de l'application et de l'exécution de la présente entente, celle-ci est réputée faite en la ville de Québec.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente, à Québec, en double original :

La MINISTRE

art.54



Monsieur Patrick Dubé
Sous-ministre par intérim

4/07/16

Date

LA CORPORATION

art.54



Madame Dominique Lapointe
Présidente

22 Juin 2016

Date

art.54



Initiales des Parties

ANNEXE A

Extrait de résolution du conseil d'administration de la Corporation



EXTRAIT DE RÉOLUTION

Réunion du conseil d'administration tenue à Longueuil le mercredi 15 juin 2016, à 10 heures, à laquelle assistaient les administrateurs.

RÉSOLUTION 2016-06-15 04

Délégation de pouvoir à la présidente pour l'Entente MTO-CITQ 2016-2020 : sur proposition de Marco Gendreau, appuyée par Kamal Shah, les administrateurs autorisent la présidente, Mme Dominique Lapointe, à signer en leur nom le prolongement de l'Entente liant le ministère du Tourisme du Québec et la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour une durée de quatre ans, de 2016 à 2020.

Adopté à l'unanimité.

Le secrétaire,

art.54



Michel Rheault

Longueuil, le 15 juin 2016

Annexe B

Panonceaux pour les établissements d'hébergement touristique



AVENANT À L'ENTENTE CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS EN VERTU DE LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (chapitre E-14.2)

ENTRE : LA MINISTRE DU TOURISME, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par monsieur Patrick Dubé, sous-ministre du Tourisme, dûment autorisé, dont les bureaux d'affaires sont situés au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5

(ci-après désignée la « Ministre »)

ET : LA CORPORATION DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE DU QUÉBEC, personne morale constituée en vertu de l'article III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège au 1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7, agissant aux présentes et ici représentée par madame Dominique Lapointe, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 15 juin 2016.

(ci-après désignée la « Corporation »)

(ci-après collectivement désignées les « Parties »)

ATTENDU QUE la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives prévoit notamment la modification de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, dont l'ajout de l'article 55.1;

ATTENDU QUE le nouvel article 55.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique prévoit notamment que le ministre du Revenu est chargé des inspections et des enquêtes ayant trait à l'application de cette loi, de ses règlements ainsi que de l'application des dispositions de la section VI.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet le retrait des responsabilités d'inspection de la Corporation en matière d'hébergement touristique.

2. MODIFICATIONS

Le cinquième « Attendu que », à la page 1 de l'entente, est supprimé.

Le dixième « Attendu que », à la page 2 de l'entente, est supprimé.

Le quatorzième « Attendu que », à la page 2 de l'entente, est supprimé.

L'article 1, premier paragraphe, de l'entente est modifié et se lira comme suit :

- La présente entente a pour objet de déterminer les conditions, les modalités et les responsabilités afférentes à la délégation par la Ministre à la Corporation, conformément aux deux premiers alinéas de l'article 7 et à l'article 14.1 de la Loi, de l'exercice des seuls pouvoirs suivants :
 - Le paragraphe d) de l'article 1 de l'entente est supprimé.
 - Le paragraphe e) de l'article 1 de l'entente est modifié et se lira comme suit :

art.54

e) Recueillir et transmettre à la Ministre, deux fois par mois, sur des fichiers compatibles avec l'environnement informatique du ministère du Tourisme, pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », les informations et les renseignements touristiques pertinents relatifs à :

- l'hébergement, pour constituer le portrait de l'offre d'hébergement touristique au Québec;
- la délivrance, la suspension et l'annulation des attestations de classification.

o Le dernier paragraphe de l'article 1 de l'entente est modifié et se lira comme suit :

Tout autre pouvoir octroyé à la Ministre en vertu de la Loi et du Règlement et qui n'est pas délégué à la Corporation en vertu de la présente entente demeure sous la seule responsabilité de la Ministre et de Revenu Québec.

Le paragraphe a), deuxième alinéa, de l'article 3 de l'entente est modifié et se lira comme suit :

- La Ministre s'engage notamment à fournir à la Corporation le Guide d'interprétation de la Loi et du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique et les manuels de formation;

Un troisième alinéa, au paragraphe a) de l'article 3 de l'entente, est ajouté et se lira comme suit :

- La Corporation s'engage à détruire les versions antérieures au 13 juin 2018 du Guide d'interprétation de la Loi et du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique à la signature de l'avenant;

Le paragraphe e) de l'article 3 de l'entente est modifié et se lira comme suit :

- Assurer à la Corporation la formation requise pour l'exécution des responsabilités en matière de refus de délivrance, d'annulation et de suspension des attestations de classification;

La sixième puce du paragraphe f), article 4, de l'entente est supprimée.

Le paragraphe n) de l'article 4 de l'entente est modifié et se lira comme suit :

- Effectuer les refus de délivrance, suspensions et annulations des attestations de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » lorsque la personne qui en fait la demande ou son titulaire ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prescrites par la Loi et le Règlement, en respectant la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

Le paragraphe o) de l'article 4 de l'entente est supprimé.

Un paragraphe t), article 4 de l'entente, est ajouté et se lira comme suit :

- La Corporation s'engage à respecter les obligations prévues à l'article 69.0.0.17 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre 6.002, ci-après la « LAF ») relativement aux renseignements qui lui sont communiqués par la ministre du Tourisme selon l'article 69.7 de la LAF et que cette dernière a préalablement obtenus de Revenu Québec en application du paragraphe z.5) de l'article 69.1 de la LAF.

L'article 14 de l'entente est modifié et se lira comme suit :

- La Ministre, aux fins de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Éric Julien, directeur des interventions sectorielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en aviserait la Corporation dans les plus brefs délais.
- De même, la Corporation désigne monsieur Jocelyn Dessureault, directeur général par intérim, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Corporation en aviserait la Ministre dans les plus brefs délais.

Cet avenant prendra effet lorsque les **Parties** auront signé la présente.

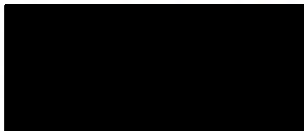
Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, LES **PARTIES** ONT SIGNÉ LE PRÉSENT AVENANT EN DOUBLE ORIGINAL.

3. SIGNATURE

LA MINISTRE

art.54

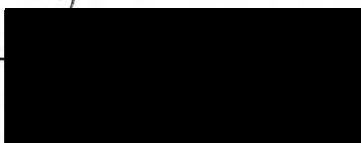


Patrick Dubé
Sous-ministre

5/10/18
Date

LA CORPORATION

art.54



Dominique Lapointe
Présidente

27/9/2018
Date

AVENANT 2 À L'ENTENTE CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS EN VERTU DE LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (chapitre E-14.2)

ENTRE : LA MINISTRE DU TOURISME, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par madame Manon Boucher, sous-ministre du Tourisme, dûment autorisée, dont les bureaux d'affaires sont situés au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5,

(ci-après désignée la « Ministre »);

ET : LA CORPORATION DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE DU QUÉBEC, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège au 1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7, agissant aux présentes et ici représentée par madame Dominique Lapointe, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont une copie est jointe au présent avenant,

(ci-après désignée la « Corporation »);(ci-après collectivement désignées les « Parties »).

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, édicté par le décret numéro 115-2019 du 6 novembre 2019, prévoit la modification de l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique par l'insertion du paragraphe 2.1°, qui ajoute une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique, soit les « établissements de résidence principale ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'ajouter la catégorie « établissements de résidence principale » aux autres catégories d'établissements d'hébergement touristique pour lesquelles la Corporation détient les responsabilités de classification en matière d'hébergement touristique.

2. MODIFICATIONS

2.1 Le préambule de l'Entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) est modifié par le remplacement :

1° du septième « ATTENDU QUE » par le suivant :

« **ATTENDU QUE** l'article 7 du Règlement prévoit que les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » sont des catégories d'établissements déterminées; »;

art.54

2° du huitième « ATTENDU QUE » par le suivant :

« **ATTENDU QUE** la Ministre désire déléguer à la Corporation la responsabilité des 3 étapes de classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », soit l'analyse des demandes d'attestations de classification, la classification des établissements d'hébergement touristique et la délivrance des attestations de classification; »;

3° du neuvième « ATTENDU QUE » par le suivant :

« **ATTENDU QUE** la Ministre désire déléguer à la Corporation l'exercice des pouvoirs relativement à la délivrance, à la suspension et à l'annulation des attestations de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement »; »;

4° du douzième « ATTENDU QUE » par le suivant :

« **ATTENDU QU'**il y a lieu de reconnaître la Corporation à titre d'organisme qui, en vertu des deux premiers alinéas de l'article 7 de la Loi, effectue la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » et qui établit, sur approbation de la Ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique pour ces catégories d'établissement ainsi que les frais qu'une telle classification comporte; ».

2.2 L'article 1 de cette entente est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe a), du deuxième alinéa suivant :

« Établir, sur approbation de la Ministre, les frais que la classification d'un établissement de résidence principale comporte; »;

2° par le remplacement du paragraphe b) par le suivant :

« b) Effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec et le renouvellement d'attestation de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », laquelle classification s'effectue selon les 3 étapes suivantes :

- L'analyse de la demande d'attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique et la vérification des exigences de la Loi et du Règlement;
- La classification de l'établissement d'hébergement touristique;
- La délivrance de l'attestation de classification; »;

3° par le remplacement du paragraphe c) par le suivant :

« c) Refuser, suspendre ou annuler les attestation de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » lorsque la personne qui en fait la demande ou le titulaire de l'attestation de classification ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prescrites par la Loi et le Règlement; »;

art.54

4° par le remplacement du paragraphe e) par le suivant :

« e) Recueillir et transmettre à la Ministre, deux fois par mois, sur des fichiers compatibles avec l'environnement informatique du ministère du Tourisme, pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », les informations et les renseignements touristiques pertinents relatifs à :

- L'hébergement pour constituer le portrait de l'offre d'hébergement touristique au Québec;
- La délivrance, la suspension et l'annulation des attestations de classification; »;

5° par le remplacement du paragraphe f) par le suivant :

« f) Répondre à toute demande d'information concernant le mode de fonctionnement de la classification, les critères et les grilles de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », par exemple les demandes médiatiques et les demandes d'accès à l'information; ».

2.3 L'article 3 de cette entente est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe a) par le suivant :

« La Corporation s'engage à détruire les versions antérieures au 28 novembre 2019 du Guide d'interprétation de la Loi et du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique à la signature de l'avenant; »;

2° par le remplacement du paragraphe b) par le suivant :

« b) Consulter la Corporation à l'égard de toute question qui pourrait toucher au processus de classification tel que décrit à l'article 1. b) pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement »; ».

2.4 L'article 4 de cette entente est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième puce du paragraphe a) par la suivante :

« • Les frais afférents à la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », en considérant notamment la taille des établissements, et les soumettre à l'approbation de la Ministre; »;

2° par le remplacement du paragraphe d) par le suivant :

« d) Octroyer à la Ministre un poste d'observatrice au sein de son conseil d'administration, lui permettant d'assister à toute réunion où il sera discuté des critères de classification, des grilles de pointage, des guides de classification, des établissements d'hébergement touristique (catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement ») au Québec, des frais qu'une telle classification comporte et de la classification de ces établissements, sa participation en tant qu'observatrice se limitant aux points énumérés ci-dessus; »;

art.54

3° par le remplacement de la première puce du premier alinéa du paragraphe f) par la suivante :

« • Toute nouvelle information relative à un établissement d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », un exploitant, une exploitation (incluant une cessation), une catégorie, un nombre d'unités, une appellation, un non-assujettissement, un projet abandonné ou un renseignement touristique et à en faire la mise à jour auprès des exploitants au mois de septembre de chaque année; »;

4° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe g) par le suivant :

« g) Effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », laquelle classification nécessite la réalisation des étapes suivantes : »;

5° par le remplacement de la deuxième puce du point 1 du paragraphe g) par la suivante :

« • La vérification de conformité de l'établissement d'hébergement touristique, excluant la catégorie « établissements de résidence principale », à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages, comme prévu à l'article 6.1 de la Loi. »;

6° par le remplacement du point 3 du paragraphe g) par le suivant :

« 3. Pour toutes les catégories, sauf celle de « établissements de résidence principale » la délivrance de l'attestation de classification, comprenant notamment : »;

7° par l'insertion, au point 3 du paragraphe g) du deuxième alinéa suivant :

« Pour la catégorie « Établissements de résidence principale », la délivrance de l'attestation de classification, comprenant notamment :

- L'envoi à l'exploitant du document confirmant la classification;
- La production et l'envoi d'un avis écrit, et ce, sans frais pour l'exploitant. .;

8° par le remplacement du dernier alinéa du paragraphe g) par le suivant :

« La Corporation s'engage à effectuer toutes les étapes et les démarches nécessaires à la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », comme décrites précédemment, ce qui inclut les démarches qui bien que non spécifiquement énumérées, sont requises afin d'effectuer ladite classification; »;

9° par le remplacement du paragraphe h) par le suivant :

« h) Classifier tout nouvel établissement d'hébergement touristique pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » inscrit dans la base de données de la Corporation et qui remplit les conditions requises par la Corporation ainsi que par la Loi et le Règlement; »;

10° par le remplacement du paragraphe i) par le suivant :

« i) Classifier à nouveau, dans l'année pendant laquelle une attestation de classification arrive à échéance, les établissements de catégorie « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « autres établissements d'hébergement », et « établissements d'enseignement », tout établissement d'hébergement touristique déjà classifié et qui remplit les conditions requises par la Corporation ainsi que par la Loi et le Règlement; »;

art.54

11° par le remplacement du paragraphe n) par le suivant :

« n) Effectuer les refus de délivrance, suspensions et annulations des attestations de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » lorsque la personne qui en fait la demande ou le titulaire de l'attestation de classification ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prescrites par la Loi et le Règlement, en respectant la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3); »;

12° par le remplacement du paragraphe s) par le suivant :

« s) Collaborer entièrement avec le Ministre dans la réalisation des obligations prévues à la présente entente et tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la Ministre relatives à la façon de classer les établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement ». ».

2.5 L'article 14 de cette entente est remplacé par le suivant :

« 14. La Ministre, aux fins de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Mme Geneviève Cantin, directrice des relations partenariales, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en aviserait la Corporation dans les plus brefs délais.

De même, la Corporation désigne M. Jocelyn Dessureault, directeur général, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Corporation en aviserait la Ministre dans les plus brefs délais. ».

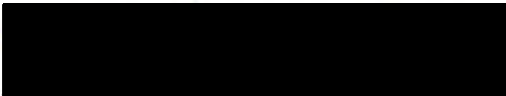
2.6 Cet avenant prend effet lors de sa signature par les **Parties**.

2.7 Tous les autres termes et conditions de l'entente demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, LES **PARTIES** ONT SIGNÉ LE PRÉSENT AVENANT EN DOUBLE ORIGINAL.

LA MINISTRE

art.54



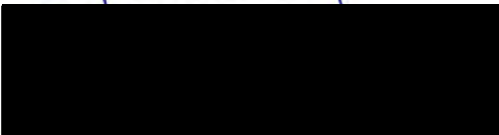
Manon Boucher
Sous-ministre

2020.01.13

Date

LA CORPORATION

art.54



Dominique Lapointe
Présidente

17/12/2019

Date

art.54